



Séance du 21 avril 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un avril à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

M. Gilles GREAUME, Maire,
Mme Florence DE MENECH, M. Yann LOLLIER, Mme Corinne DUMONT-OUINE, Mme Catherine MUTA, M. Frédéric BARON, M. Éric DEZELLUS, M. Christophe MENAGER, Mme Isabelle JOUREL, Mme Nathalie BEUGIN, Mme Isabelle BREHIER, M. Mathieu DELAMARE, Mme Mélanie LE LOSTEC, M. Martine SAUVAGE, M. Florent AUDET, M. Léo MECHIN.

Etaient excusés : Marc DALIGAUX, M. David BERANGER, Mme Pauline DA COSTA RODRIGUES

Pouvoirs : M. Marc DALIGAUX donne pouvoir à Mme Catherine MUTA
Mme Pauline DA COSTA RODRIGUES donne pouvoir à M. Gilles GREAUME

L'ordre du jour est le suivant :

- Budget commune : approbation du compte financier unique 2025
- Fixation des taux d'impôts directs pour 2026
- Budget lotissement Duramé : approbation du compte financier unique 2025
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement
- Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent
- Aménagement du CR n°19 – projet lotissement Les 3 Chênes
- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
- Frais de scolarité des enfants hors commune
- Subvention exceptionnelle en faveur de la coopérative scolaire

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. Florent AUDET a été désigné secrétaire de séance.

BUDGET COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune de Routot

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Routot,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité de ses membres présents, M. le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- approuve le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Routot

- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DES TAUX D'IMPÔTS DIRECTS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2025/22 du 08 avril 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- ❖ Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 45,07 %.
- ❖ Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 62,07 %.
- ❖ Taxe d'habitation (TH) : 13,62 %.

Vu que l'effort fiscal de la commune est supérieur à la moyenne.

Conformément aux orientations budgétaires, Monsieur le Maire propose d'augmenter de 0,50 % la part communale des taux d'imposition, soit :

- ❖ Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 45,30 %.
- ❖ Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 62,38 %.
- ❖ Taxe d'habitation (TH) : 13,69 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (2 contre, 1 abstention, 15 pour) de fixer comme suit les taux d'imposition 2026 :

- ❖ **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 45,30 %.**
- ❖ **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 62,38 %.**
- ❖ **Taxe d'habitation (TH) : 13,69 %.**

Et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil municipal ne souhaite pas mettre en place l'exonération de la taxe foncière (TF) sur 5 ans pour les rénovations énergétiques.

BUDGET LOTISSEMENT DURAME : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
--

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget annexe « Lotissement Duramé » de la Commune de Routot

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Lotissement Duramé » de la Commune de Routot,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du budget annexe « Lotissement Duramé » de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité de ses membres présents, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Lotissement Duramé » de la Commune de Routot,

- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la fonction publique,
 Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Bénéficiaire de l'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des membres présents, d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE	GRADE
Catégorie B	Rédacteur
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
	Assistant de conservation
	Assistant de conservation 2 ^{ème} classe
	Assistant de conservation 1 ^{ère} classe
	Animateur
	Animateur principal 2 ^{ème} classe
	Animateur principal 1 ^{ère} classe
Catégorie C	Adjoint administratif
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
	Agent de maîtrise
	Agent de maîtrise principal
	Adjoint d'animation
	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régimes indemnitaires, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 avril 2026.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération n°2020/47 en date du 23 juillet 2020 portant sur l'IHTS est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'articles L 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (maladie, maternité, congé parental, etc.).

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent,**
- **De charger M. le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil,**
- **La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif de chaque année.**

**AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL
SUR UN EMPLOI NON PERMANENT**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité du service technique de la commune de Routot entre mai et novembre, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service technique.

M. Le Maire propose au conseil municipal :

- le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 18 mai 2026 au 18 novembre 2026 inclus ;
- cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35/35^{ème} ;
- la rémunération de l'agent sera fixée en fonction de l'expérience professionnelle ;
- le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, et considérant que les besoins du service technique nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, décide d'adopter la proposition de M. le Maire :

- **Autorise M. le Maire à recruter un agent contractuel dans un grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 18 mai au 18 novembre 2026, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, avec une rémunération fixée en fonction de l'expérience professionnelle ;**
- **La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif de chaque année.**

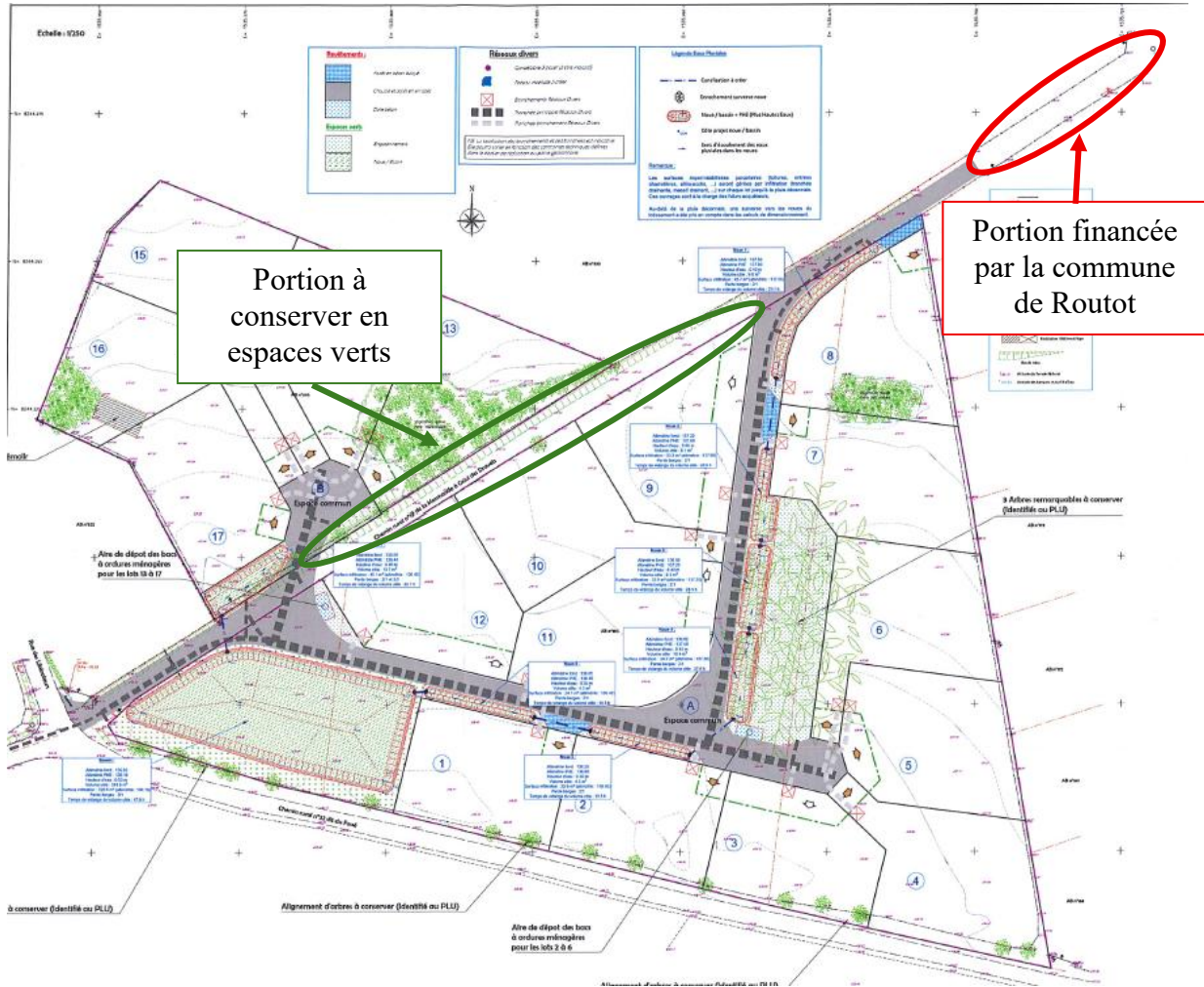
AMENAGEMENT CR N°19 - PROJET LOTISSEMENT « Les 3 Chênes »
--

M. le Maire rappelle qu'un lotissement « Les 3 Chênes » comprenant 17 lots est en cours d'aménagement de part et d'autre du chemin rural n°19 (permis d'aménager : PA 027 500 22 S0003 pour la partie Sud-12 lots et PA 027 500 22 S0002 pour la partie Nord-5 lots), entre la rue des Libérateurs et la rue des Lauriers.

Conformément aux plans du permis d'aménager, une partie du chemin rural restera en herbe, fermé par deux potelets de chaque côté.

L'aménageur prend en charge la voirie du lotissement allant de la rue des Libérateurs/ chemin des Demoiselles jusqu'au lotissement « Les 3 Chênes », impasse de la Chênaie (partie Nord), puis rue des Chênes (partie Sud) et sortie de lotissement sur le chemin rural n°19.

M. le Maire propose qu'une portion du chemin rural allant de la sortie du lotissement à la rue des Lauriers soit pris en charge par la commune de Routot.



Portion à conserver en espaces verts

Portion financée par la commune de Routot

Un devis a été transmis par l'aménageur en charge du projet, le projet étant inclus dans le marché du lotisseur. Le coût de l'opération s'élève à 10 000 € TTC. Les crédits seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- Accepte la prise en charge financière de l'aménagement de la portion restante du chemin rural n°19 allant de la sortie du lotissement à la rue des Lauriers à hauteur de 10 000 € TTC,
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 21 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms conformément aux conditions précisées par l'article 1650 du code général des impôts :

N°	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Catherine MUTA	Marc DALIGAUD
2	Frédéric BARON	Michel DOUYERE
3	Yann LOLLIER	Florent AUDET
4	Corinne DUMONT-OUINE	Isabelle JOUREL
5	Gilles PAILLERY	Catherine GOULHOT
6	Christophe MENAGER	Claudine NOUVELLE
7	Sophie ARTEIL	Marie-Claire LELARGE
8	Louise MUTA	Régis DELAMARE
9	Nicolas RIOU	Daniel LEGRAS
10	Caroline MARIN	Mathieu DELAMARE
11	Olivier PEYRARD	Mélanie LE LOSTEC
12	Catherine PORTAL	Marion DAVID

FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE

M. le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant la reprise de la compétence scolaire ;

Considérant les dispositions ci-dessus, M. le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants hors commune de Routot pour les années scolaires 2024/2025, 2025-2026 et 2026-2027 :

- à un montant de 500 € pour les communes limitrophes ne disposant pas d'un établissement scolaire sur leur territoire et n'étant pas rattaché à un groupe scolaire d'une autre commune (ex. La Haye-de-Routot) et/ou pour les communes limitrophes dont le lieu de résidence de la famille se situe à 1 700 mètres de l'école de Routot (ex. Rougemontier) ;
- à un montant de 850 € pour les autres communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de :**
 - **500 € pour les communes limitrophes ne disposant pas d'un établissement scolaire sur leur territoire et n'étant pas rattaché à un groupe scolaire d'une autre**

commune (ex. La Haye-de-Routot) et/ou pour les communes limitrophes dont le lieu de résidence de la famille se situe à 1 700 mètres (périmètre à redéfinir si besoin) de l'école de Routot (ex. Rougemontier) ;

- 850 € pour les autres communes.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent au dossier.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE

M. le Maire indique que la coopérative scolaire de l'école de Routot a financé une classe découverte à la neige en janvier dernier. Ce séjour s'inscrit dans le projet pédagogique de l'école et vise à favoriser l'autonomie des enfants, la découverte d'un environnement montagnard et la pratique d'activités physiques de plein air.

Compte tenu des augmentations de prix, le coût total du séjour a été plus élevé que les projets précédents. La coopérative scolaire sollicite une aide financière exceptionnelle de la part de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Vu la demande écrite de la coopérative scolaire ;

A ce titre, M. le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la coopérative scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la coopérative scolaire, en vue de financer le voyage à la neige de l'année scolaire 2025-2026.

INFORMATIONS

- conseil communautaire du 14/04/2026
- distribution des kits économie d'eau en cours (SERPN)

QUESTIONS DIVERSES

Mme Mélanie Le Lostec demande si des travaux sont prévus chemin des Demoiselles, actuellement en graviers. M. le Maire répond que des travaux seront programmés quand le lotissement des 3 Chênes sera terminé.

Elle informe qu'une pétition de riverains est en cours concernant la pose du conteneur alimentaire rue de la Statuette.

M. Léo Méchin s'interroge sur la reprise de voirie par la CCPAVR du lotissement des Charmilles. M. le Maire répond que la CCPAVR ne reprendra pas la voirie tant que les entrées de parcelles ne seront par refaites.

Mme Isabelle Bréhier demande quand aura lieu la nomination des membres du CCAS. Mme Florence De Menech répond que la liste est en cours de constitution.

Mme Bréhier indique également que plusieurs administrés seraient intéressés par une mutuelle groupée communale.

Elle demande également s'il serait envisageable de remettre une benne pour les déchets verts. Le conseil municipal répond que non.

M. Yann Lollier informe de quelques dates :

- 29/04/2026 : Assemblée Générale de la MFR de Routot à 17h30 ;
- 29/04/2026 : Assemblée Générale du Comité des Fêtes à 20h30 ;
- 09/05/2026 : 10 ans et Assemblée Générale du Club d'Athlétisme à 17h30.

M. Yanne LOLLIER indique que des kits de réduction de consommation d'eau sont distribués par le SERPN en mairie pour les habitants de ROUTOT et des alentours jusqu'au 24 avril 2026.

Mme Florence De Menech remercie l'ensemble du conseil pour le repas des aînés.

La première commission école a eu lieu le 9 avril 2026 au cours de laquelle les agents du périscolaire ont présenté leur service à l'ensemble des membres de la commission. La prochaine commission se réunira le 30/04/2026.

Les carrés potagers et la serre ont été réinstallés à l'école par des enseignants, l'APE, des parents d'élèves et les agents communaux.

La toiture de l'abri à vélo des maternelles a été refait par l'APE et les parents d'élèves.

Une commission restauration aura lieu avec Convivio sur la prestation de cantine le 27/04/2026.

M. Frédéric Baron indique que des réglages de la PAC et de la température ont eu lieu au restaurant scolaire. M. le Maire précise que des devis concernant l'acoustique sont en cours pour les salles de restauration.

M. le Maire indique également que la messe du 08/05 se déroulera à l'Eglise de Bourg-Achard à 09h30, suivie d'une cérémonie à ROUTOT.

La séance est levée à 23h00.

Les signatures

Gilles GREAUME

Florence DE MENECH

Yann LOLLIER

Corinne DUMONT-
OUINE

Frédéric BARON

Catherine MUTA

Éric DÉZELLUS

Christophe MÉNAGER

Isabelle JOUREL

Nathalie BEUGIN

Isabelle BREHIER

Mathieu DELAMARE

Mélanie LE LOSTEC

Martine SAUVAGE

Florent AUDET

Léo MECHIN